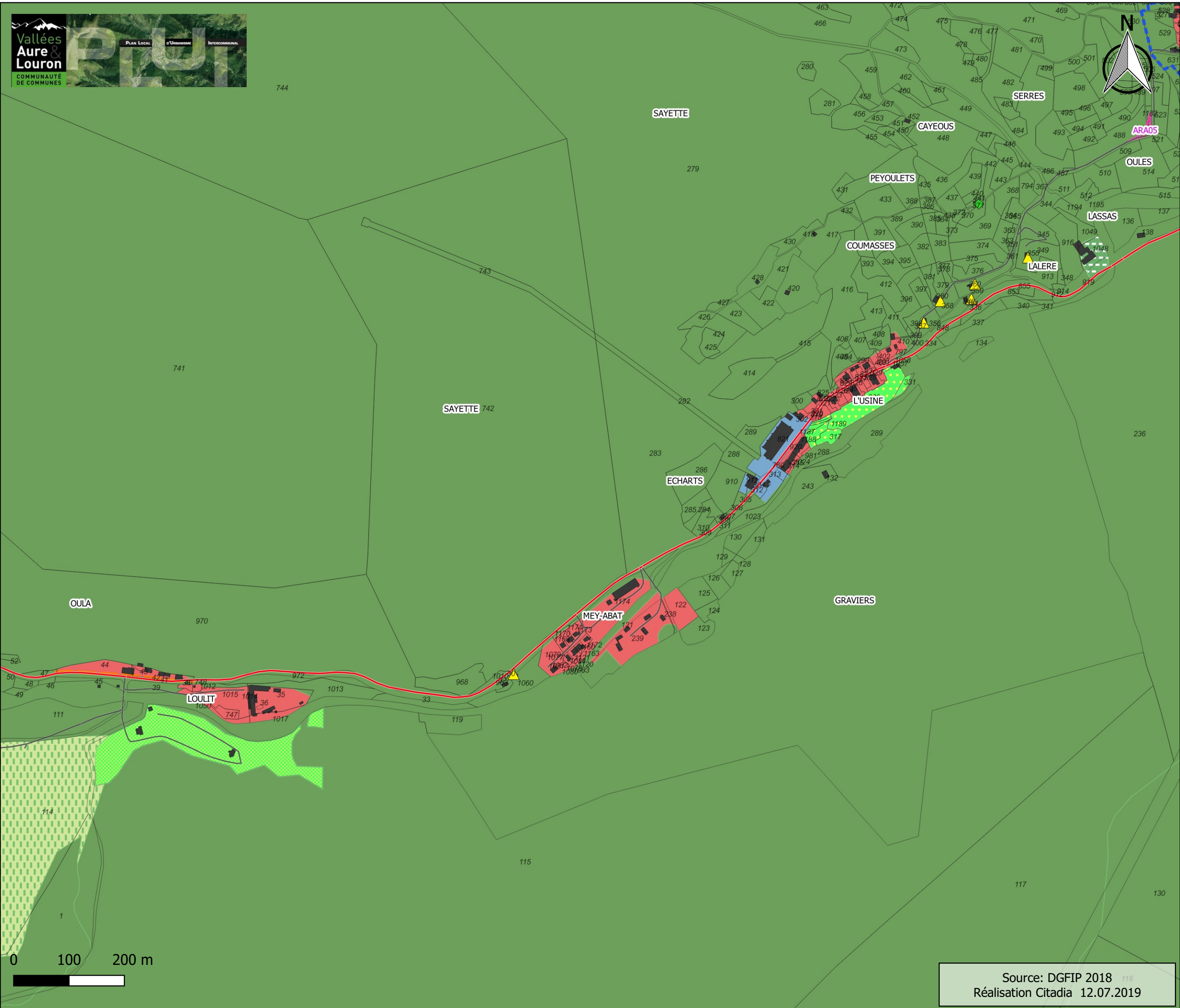




Règlement graphique ZONAGE Aragnouet- Le Pont du Moudang

Zonage

- A : zone agricole
- Ae : zone agricole à enjeu écologique
- Ah : hameau situé en zone agricole (STECAL)
- AU : zone à urbaniser
- AU0 : zone à urbaniser fermée
- AUe : zone à urbaniser pour équipement
- AUi : zone à urbaniser à vocation économique
- AUt : zone à urbaniser pour activités de loisirs ou de tourisme
- N : zone naturelle
- Nc : zone naturelle accueillant des carrières
- Ne : zone naturelle accueillant des équipements publics
- Ner : zone naturelle accueillant des ouvrages énergétiques
- NI : zone naturelle accueillant des activités de loisirs
- Ns : secteur ouvert à la pratique de sports et loisirs 4 saisons
- Nst : secteur ouvert à la pratique de sports et loisirs 4 saisons et à la construction d'équipements
- Nt : zone naturelle accueillant des activités touristiques
- Ntc : camping en zone naturelle
- U : zone urbaine
- Uer : zone urbaine accueillant des structures hydroélectriques
- Abri pyrénéen
- Changement de destination
- Changement de destination à vocation économique (tourisme, restauration...)

Prescriptions

- Espace Boisé Classé
- Emplacement Réservé
- Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de paysage

- Secteur de diversité commerciale à protéger

A titre informatif

- Exploitation agricole: élevage
- Périmètre sanitaire autour des bâtiments d'élevage
- Bâtiment classé monument historique
- Périmètre de protection patrimoniale soumis à ABF
- Réseau routier primaire
- Réseau routier secondaire

NB : Sur ces plans ne figurent pas les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques qui relèvent des Servitudes d'Utilité Publique et peuvent rendre certains terrains inconstructibles

744

SAYETTE

279

SERRES

CAYEIOUS



OULES

LASSAS

COUMASSES

PEYOULETS

LALERE

L'USINE

ECHARTS

Aragnouet

SAYETTE 742

GRAVIERS

MEY-ABAT

OULA

970

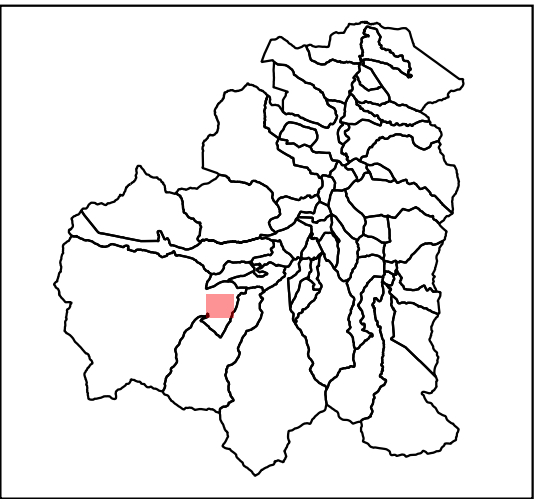
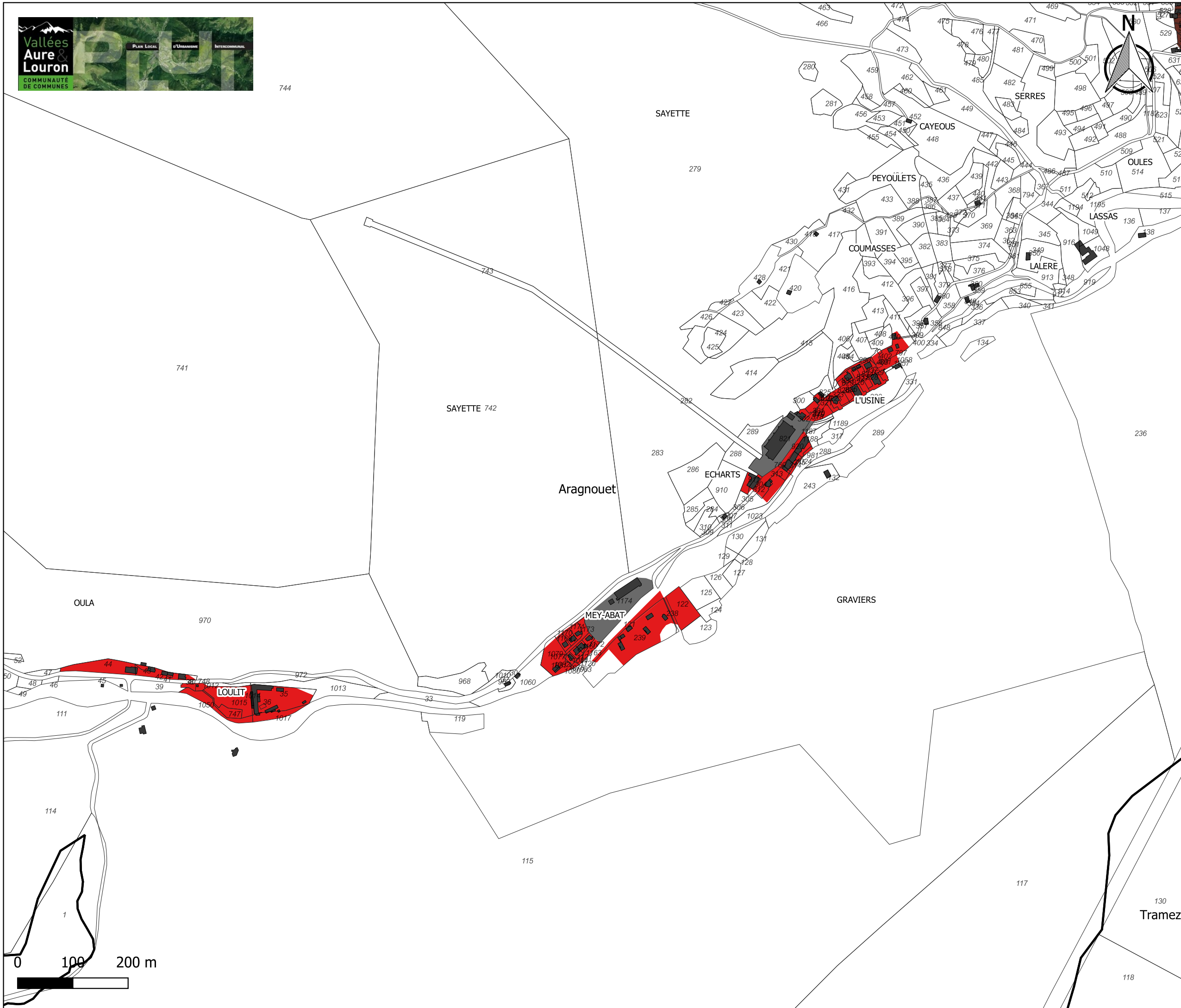
LOULIT

Tramez

0 100 200 m

Règlement graphique FONCTIONS URBAINES Aragnouet- Le Pont du Moudang

- Bourg et villages 1
- Bourg et villages 2
- Secteur à dominante d'habitat avec commerces et services
- Secteur à dominante d'habitat sans commerce
- Station
- Secteur à dominante d'activités artisanales et de loisirs
- Secteur à dominante d'activités économiques et artisanales
- Secteur à dominante d'activités artisanales et industrielles
- Secteur à dominante d'activités liées aux productions énergétiques
- Secteur à dominante d'activités touristiques et hébergements hôteliers
- Secteur à dominante d'activités touristiques et d'hébergements (PRL)
- Secteur à dominante d'équipements d'intérêt collectif



**Règlement graphique
IMPLANTATION/voies publiques
Aragnouet- Le Pont du Moudang**

Par rapport auxvoies et emprises
publiques les constructions seront
impantées selon les dispositions
suivantes:

- Alignement des voies
- Retrait de 0 à 5m maximum
- Alignement ou retrait de 3m minimum
- Alignement ou retrait de 5m minimum
- Retrait de 3m minimum
- Retrait de 3 m minimum ou alignement
sur les construction existantes
- Retrait de 4 m minimum, sauf en cas
de réhabilitation, d'un aménagement ou
d'une extension d'une construction
existante
- Retrait de 5m minimum
- Retrait de 15m minimum
- Retrait de 15m maximum
- Non réglementé

744

SAYETTE

279

SERRES

CAYEOUS

OULES

LASSAS

COUMASSES

LALERE

SAYETTE 742

Aragnouet

ECHARTS

GRAVIERS

MEY-ABAT

OULA

970

LOULIT

115

117

130
Tramez

118

**Règlement graphique
LIMITES SEPARATIVES
Aragnouet- Le Pont du Moudang**

Par rapport aux limites séparatives
les constructions seront implantées
selon les dispositions suivantes:

- Sur deux limites séparatives
- Sur au moins une des limites latérales
et dans une bande de 35m de profondeur,
mesurée perpendiculairement à partir de
la limite des voies publiques ou
privées existantes, à créer ou à modifier.
- Sur limite séparative ou en retrait dans
une bande de 20m
- Aucune ou une limite séparative
- Sur aucune limite séparative
- Non règlementé

744

SAYETTE

279

SERRES

CAYEUS



OULES

LASSAS

COUMASSES

L'USINE

ECHARTS

Aragnouet

GRAVIERS

MEY-ABAT

OULA

970

LOULIT

115

117

Tramez

118

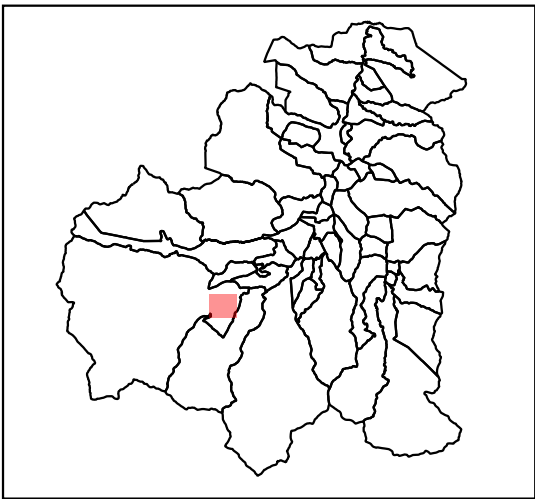
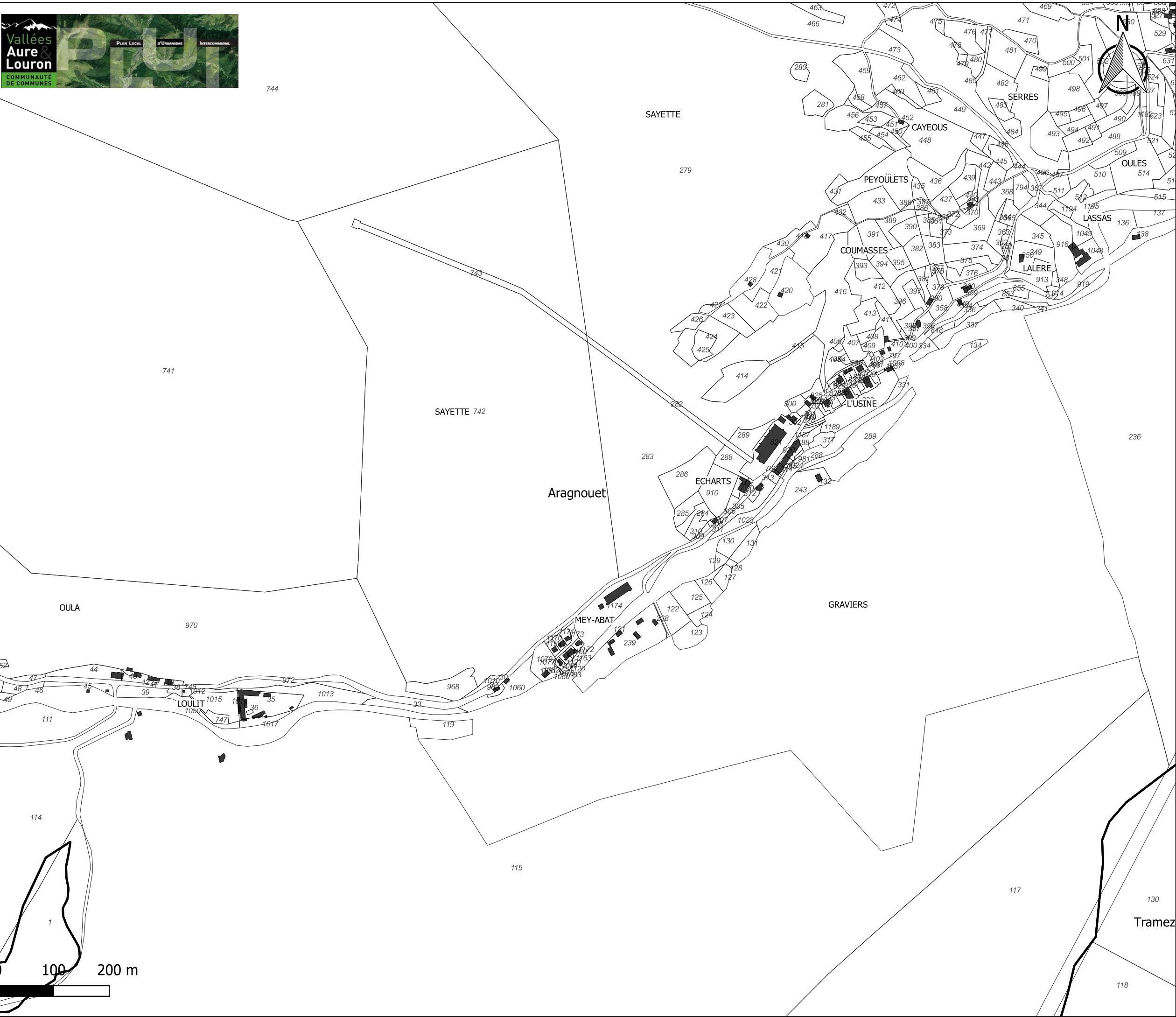
Règlement graphique HAUTEUR Aragnouet- Le Pont du Moudang

La hauteur maximale des constructions
est limitée à :

- 12m
- 10m au faîtage
- 9m et 16m au faîtage
- 6m et 10m au faîtage
- 9m et 13m au faîtage
- 5m et 8m au faîtage
- 7m et 13m au faîtage
- 5m
- R+1: 1 étage dominant avec combles aménageables (7,5m)
- R+2: 2 étages dominants avec combles aménageables (10,5m)
- R+3: 3 étages dominants (12m)
- R+4: 4 étages dominants (16m)
- 10 à 16 m: La hauteur de tout point des constructions mesurées à partir du sol naturel de référence ne peut être supérieure à la distance horizontale de ce point au point le plus proche du bâtiment opposé ($H \leq L$)
- Non réglementé

Source: DGFIP 2018
Réalisation Citadia 12.07.2019

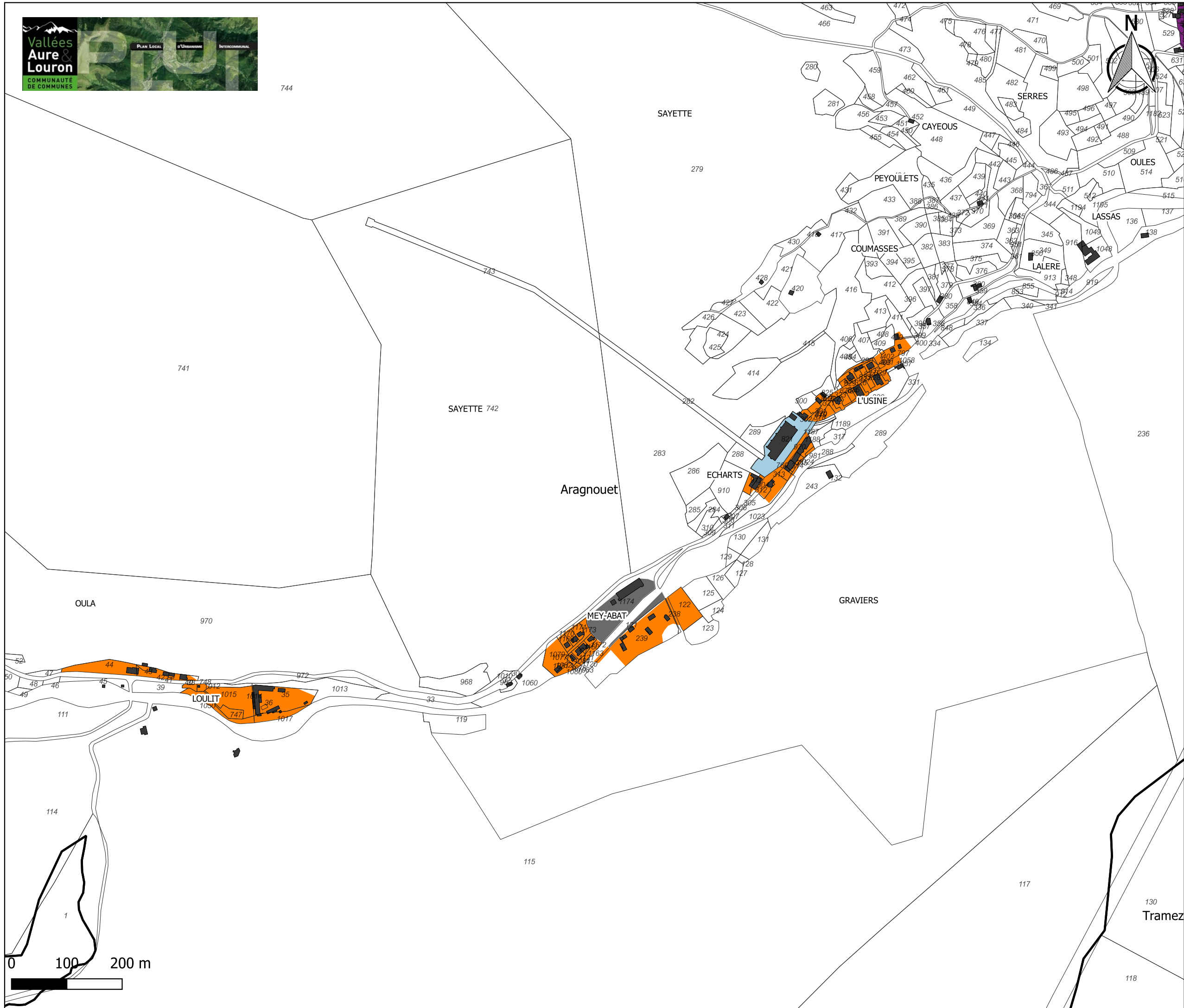
0 100 200 m



**Règlement graphique
EMPRISES AU SOL
Aragnouet- Le Pont du Moudang**

L'emprise au sol maximale
est limitée à :

- 30%
- 40%
- 50%
- 60%
- NR



**Règlement graphique
ASPECT
Aragnouet- Le Pont du Moudang**

- Secteur de sensibilité 1
- Secteur de sensibilité 2
- Secteur de sensibilité 3
- Secteur de sensibilité 4
- Secteur de sensibilité 5
- Secteur de sensibilité 6
- Secteur de sensibilité 7
- Non réglementé